

Règlement ministériel du 7 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publique;

Considérant qu'à l'occasion du «Wantermaart» au Syrdallschlass, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR134 (PK 23.176 – 21.545), de Manternach vers Wecker.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, le stationnement est autorisé le 30.11.2019 :

- sur le côté gauche du CR134 (PK 21.545 – 23.176), dans le sens Wecker vers Manternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté » suivie de l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'exception s'applique.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 30 novembre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch